



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/13

Luxembourg, le 12 avril 2013

Arrêts dans les affaires T-392/08 AEPI / Commission, T-398/08 Stowarzyszenie Autorów ZAiKS / Commission T-401/08 Säveltäjän Tekijänoikeustoimisto Teosto ry / Commission, 410/08 GEMA / Commission, T- 411/08 Artisjus / Commission, T- 413/08 SOZA / Commission , T-414/08 Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra / Latvijas Autoru apvienība / Commission, T-415/08 Irish Music Rights Organisation Ltd / Commission, T-416/08 Eesti Autorite Ühing / Commission, T-417/08 Sociedade Portuguesa de Autores / Commission, T-418/08 OSA / Commission, T-419/08 LATGA-A / Commission, T-420/08 SAZAS / Commission, T-421/08 Performing Right Society / Commission, T-422/08 SACEM / Commission, T-425/08 Koda / Commission, T-428/08 STEF / Commission, T-432/08 AKM / Commission, T-433/08 SIAE / Commission, T-434/08 Tono / Commission, T-442/08 CISAC / Commission, T-451/08 Stim / Commission

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission qui constate une entente entre les sociétés de gestion collective des droits d'auteur

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) est une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui représente des sociétés de gestion collective des droits d'auteur relatifs notamment aux œuvres musicales dans une centaine de pays.

Les sociétés de gestion collective (SGC) acquièrent la gestion de ces droits, soit par cession directe des auteurs, soit par transmission de la part d'une autre SGC gérant les mêmes catégories de droits dans un autre pays. Elles concèdent des licences d'exploitation aux utilisateurs commerciaux, tels que les entreprises de radiodiffusion ou les organisateurs de spectacles. Les prix de ces licences sont la source des redevances que les auteurs reçoivent, une fois déduits les frais de gestions de ces sociétés.

La CISAC a élaboré, en 1936, un contrat type pour les accords de représentation réciproque entre ses membres. Ce contrat-type sert de modèle non contraignant pour les accords de représentation réciproque conclus entre ses membres aux fins de la concession de licences couvrant les droits d'exécution publique d'œuvres musicales. Chaque société de gestion collective s'engage, sur une base de réciprocité, à céder les droits relatifs à son répertoire à toutes les autres sociétés de gestion collective en vue de son exploitation sur leurs territoires respectifs. Du fait du réseau créé par l'ensemble des accords de représentation réciproque, chaque société peut proposer un portefeuille mondial d'œuvres musicales aux utilisateurs commerciaux, mais uniquement pour une utilisation sur son propre territoire.

En 2000, RTL a déposé une plainte auprès de la Commission contre une société membre de la CISAC pour dénoncer son refus de lui accorder, pour ses activités de radiodiffusion musicale, une licence à l'échelle de l'Union européenne. En 2003, Music Choice Europe, qui fournit des services de radiodiffusion et de télévision sur Internet, a déposé une seconde plainte, dirigée contre la CISAC et visant le contrat type de cette dernière.

Par décision du 16 juillet 2008¹, la Commission a interdit à 24 sociétés de gestion collective européennes² de restreindre la concurrence, notamment en limitant leur capacité d'offrir leurs services aux utilisateurs commerciaux en dehors de leur territoire national. La décision de la Commission, qui concerne seulement les exploitations des droits d'auteur par l'internet, le satellite et la retransmission par câble, ne remet pas en cause l'existence même des accords de représentation réciproque. Elle interdit toutefois :

- *les clauses d'affiliation* : des clauses calquées sur le contrat-type qui restreignent la capacité des auteurs de s'affilier librement aux sociétés de gestion collective de leur choix ;

- *les clauses d'exclusivité* : des clauses calquées sur le contrat-type qui ont pour effet de garantir à toute société de gestion collective, sur le territoire sur lequel elle est établie, une protection territoriale absolue vis-à-vis des autres sociétés de gestion collective en ce qui concerne la concession de licences aux utilisateurs commerciaux ;

- *une pratique concertée* dont l'existence a été constatée parmi les sociétés de gestion collective et par laquelle chaque société limite, dans les accords de représentation réciproque, le droit de concéder des licences relatives à son répertoire sur le territoire de l'autre société de gestion collective contractante.

La Commission n'a pas infligé d'amendes aux sociétés mais elle a exigé toutefois qu'elles suppriment les clauses en question et mettent fin à ladite pratique concertée.

La plupart des sociétés concernées et la CISAC ont formé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la Commission.

Par ces arrêts rendus aujourd'hui, **le Tribunal annule, pour la CISAC et pour 20 des sociétés concernées, la décision de la Commission en ce qu'elle concerne la constatation de la pratique concertée.** À cet égard, le Tribunal estime que la Commission n'a pas apporté de preuves suffisantes. En effet, la Commission, d'une part, ne disposait pas de documents prouvant l'existence d'une concertation entre les sociétés de gestion collective quant à la portée territoriale des mandats qu'elles se conféraient, et, d'autre part, n'a pas privé de plausibilité la thèse des requérantes selon laquelle le comportement parallèle des sociétés en cause n'était pas dû à une concertation, mais à la nécessité de lutter efficacement contre les utilisations non autorisées des œuvres musicales.

Le Tribunal a rejeté les recours en ce qu'ils visaient l'annulation de la décision de la Commission à l'égard des clauses d'affiliation et d'exclusivité.

S'agissant de l'affaire Stim, le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par cette société, qui n'avait pas fait valoir en temps utile l'absence de preuve de la pratique concertée.

N°d'affaire	Sociétés	Nationalité des sociétés	Résultat
T-392/08	AEPI	Grèce	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-398/08	ZAiKS	Pologne	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-401/08	TEOSTO	Finlande	Annulation partielle de la décision de la Commission

¹ Décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire n° COMP/C2/38.698 – CISAC).

² Voir le tableau ci-dessous

			(pratique concertée)
T-410/08	GEMA	Allemagne	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-411/08	ARTISJUS	Hongrie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-413/08	SOZA	Slovaquie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-414/08	AKKA/LAA	Lettonie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-415/08	IMRO	Irlande	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-416/08	EAÜ	Estonie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-417/08	SPA	Portugal	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-418/08	OSA	République Tchèque	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-419/08	LATGA-A	Lithuanie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-420/08	SAZAS	Slovénie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-421/08	PRS	Royaume-Uni	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-422/08	SACEM	France	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-425/08	KODA	Danemark	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-428/08	STEF	Islande	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-432/08	AKM	Autriche	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-433/08	SIAE	Italie	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-434/08	TONO	Norvège	Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)
T-451/08	STIM	Suède	Rejet du recours
T-442/08	CISAC		Annulation partielle de la décision de la Commission (pratique concertée)

Sociétés de gestion collective qui ne sont pas (ou plus) requérantes			
T-456/08	SGAE	Espagne	(recours irrecevable parce que tardif) ³
	SABAM	Belgique	Pas de recours
	BUMA	Pays-Bas	Pas de recours

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) des arrêts est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2009, SGAE / Commission ([T-456/08](#)).